

## ARTICLE IV

*Avis à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI)*

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à aviser le Secrétaire Général de l'OMCI dès l'entrée en vigueur de cet Accord et de toute modification postérieure.
2. Les Gouvernements contractants s'engagent également à déposer auprès du Secrétaire Général de l'OMCI un exemplaire original du Règlement technique joint au présent Accord et toute modification de ce Règlement technique qui peut être approuvée par la suite conformément au paragraphe 2 de l'article XVIII.

## ARTICLE V

*Application aux navires*

Un navire soumis à l'application générale du présent Accord, aux termes du paragraphe 3 de l'article III du présent Accord, et appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas a), b) ou c), qui ne font pas partie des exceptions figurant aux alinéas b) et d), spécifiées ci-dessous, doit observer les dispositions du présent Accord et du Règlement technique lorsqu'il se déplace dans les Grands Lacs:

- (a) Tout navire de 65 pieds de longueur ou plus (mesuré d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture), sauf si les Gouvernements contractants, en ce qui concerne leurs propres navires, spécifient une dimension plus petite;
- (b) Tout navire remorquant un autre navire ou un objet flottant, sauf si:
  - (i) la longueur maximale du navire qui remorque, d'une extrémité à l'autre, au-dessus du pont, à l'exclusion de la tonture, est inférieure à vingt-six (26) pieds et la longueur ou la largeur du navire remorqué, à l'exclusion de la remorque, est inférieure à soixante-cinq (65) pieds;
  - (ii) le navire remorqué observe les dispositions du présent Accord et du Règlement technique ci-joint;
  - (iii) le navire remorqueur et le navire remorqué sont à l'intérieur d'une estacade de billes; ou
  - (iv) le navire remorqué a été pris dans une situation d'urgence et ni le navire remorqueur ni le navire remorqué ne peuvent observer le présent Accord ni le Règlement technique ci-joint;
- (c) Tout navire transportant plus de six passagers contre rétribution;
- (d) Un navire n'est pas soumis aux dispositions du présent Accord s'il appartient à l'une des catégories suivantes:
  - (i) navire de guerre et transport de troupes;
  - (ii) navire dont le propriétaire et exploitant est un gouvernement et qui ne se livre pas au commerce.